



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 158/2021 du 10 septembre 2021

Objet: Demande d'avis concernant une proposition de loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, instaurant une responsabilité solidaire pour le paiement de la TVA pour les opérateurs d'une interface électronique (CO-A-2021-154)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Présidente de la Chambre des représentants, Madame Eliane Tillieux, reçue le 15 juillet 2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Présidente de la Chambre, Madame Eliane Tillieux, a sollicité, le 15 juillet, l'avis de l'Autorité concernant une proposition de loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée, instaurant une responsabilité solidaire pour le paiement de la TVA pour les opérateurs d'une interface électronique (ci-après « la proposition de loi »)¹.
2. La proposition de loi entend, notamment, obliger les opérateurs d'une interface électronique² à conserver les données nécessaires pour permettre à l'Administration fiscale de contrôler le respect de la législation TVA par les utilisateurs de l'interface électronique. L'article 4 de la proposition de loi prévoit d'introduire un § 7 à l'article 60 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « le Code ») qui se lit comme suit :

« § 7. L'opérateur d'une interface électronique est tenu, pour les livraisons de biens et prestations de services, qui ont lieu par l'intermédiaire de l'interface électronique gérée par cet opérateur, par des fournisseurs de biens établis en Belgique, par des prestataires de services établis en Belgique, à des clients établis en Belgique, de tenir les livres, pièces et documents appropriés, lesquels permettent à l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée de contrôler la bonne perception de la taxe.

L'opérateur d'une interface électronique peut déterminer librement l'endroit de conservation des livres, pièces et documents visés à l'alinéa 1^{er}, à condition qu'il puisse tenir ceux-ci, à chaque réquisition et sans retard injustifié, à disposition de l'administration ayant la taxe sur la valeur ajoutée dans ses attributions. Si ces livres, pièces et documents sont conservés sous format électronique, un accès en ligne complet aux données concernées en Belgique doit être garanti à l'administration.

Les livres, pièces et documents visés à l'alinéa 1^{er} doivent être conservés durant sept ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle à laquelle les données relatives aux livraisons et aux prestations se rapportent.

Dès qu'une interface électronique est utilisée pour la première fois lors d'une livraison de biens ou d'une prestation de services, telles que visées à l'alinéa 1^{er}, l'opérateur de cette interface électronique est tenu d'en informer l'administration en charge de la taxe sur la

¹ Doc. 55 1540/001

² La proposition de loi définit la notion d'opérateur d'interface électronique comme suit : « une personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou non, gère une interface électronique et offre à des fournisseurs de biens ou à des prestataires de services potentiels, la possibilité de communiquer avec des clients grâce à cette interface électronique ». La notion d'interface électronique est, pour sa part, définie comme suit : « une place de marché, une plateforme, un portail ou un moyen électronique similaire, qui permet à un fournisseur de biens ou à un prestataire de services de communiquer avec un client ».

valeur ajoutée selon les conditions et modalités fixées par le ministre des Finances ou son délégué ».

3. Dans le commentaire des articles, les auteurs de la proposition de loi indiquent les données qui devront être conservées en application du nouvel article 60 § 7 du Code :

« 1° le nom ou la dénomination sociale du fournisseur de biens ou du prestataire de services, ainsi que l'adresse de son siège social ou administratif ou, à défaut d'un tel siège, son domicile ou lieu de résidence habituel;

2° si le fournisseur de biens ou le prestataire de services est enregistré auprès de l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée: son numéro d'identification à la TVA visé à l'article 50 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ou, à défaut, le numéro d'identification à la TVA attribué dans un autre État membre;

3° le nom ou la dénomination sociale du client établi en Belgique ainsi que l'adresse de son siège social ou administratif ou, à défaut d'un tel siège, son domicile ou lieu de résidence habituel;

4° si l'acheteur établi en Belgique est enregistré à la TVA: son numéro d'identification à la TVA visé à l'article 50 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

5° pour toute livraison de biens ou toute prestation de services visée à l'article 4 de la proposition de loi: la dénomination habituelle des biens livrés et des services fournis, leur quantité, l'objet des services, la date de la livraison des biens ou de la prestation des services, le lieu de départ du transport ou de l'expédition des biens, le lieu de destination des biens, le prix facturé au client et le montant de la TVA facturée au client;

6° pour tout fournisseur de biens ou prestataire de services qui utilise l'interface électronique: le chiffre d'affaires total par an, hors TVA, des livraisons de biens et des services visés à l'article 4 de la proposition de loi »

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a) Applicabilité du RGPD

4. Lorsque les acheteurs ou les vendeurs sont des personnes physiques, les données conservées en application de l'article 4 de la proposition de loi sont des données à caractère personnel dont le traitement doit être conforme au RGPD.

b) Proportionnalité de l'obligation de conservation des données

5. L'Autorité souligne que la proposition de loi aboutit à **créer des bases de données centralisées** auprès des opérateurs d'une interface électronique qui reprennent des données relatives aux achats que des personnes physiques ou morales effectuent sur l'interface électronique. La création de telles bases de données **constitue une ingérence importante** dans les droits et libertés des personnes concernées.
6. L'Autorité rappelle que toute ingérence dans le droit au respect de la protection des données à caractère personnel, en particulier lorsque l'ingérence s'avère importante comme c'est le cas en l'espèce, n'est admissible que **si elle encadrée par une norme suffisamment claire et précise et dont l'application est prévisible pour les personnes concernées**. Ainsi, toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel, en particulier lorsque ceux-ci constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, doit répondre **aux exigences de prévisibilité et de précision**. La réglementation doit, en particulier, préciser la ou les finalité(s) précise(s) du traitement, les types de données traitées qui sont nécessaires pour la réalisation de cette finalité, les catégories de personnes concernées à propos desquelles des données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataire auxquels leurs données sont communiquées, les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal des données à caractère personnel.
7. Outre l'exigence de légalité, une ingérence dans le droit au respect de la protection des données n'est admissible que si elle est **nécessaire et proportionnée** à l'objectif qu'elle poursuit.
8. L'Autorité constate que **l'objectif poursuivi** – veiller à une bonne perception de la taxe sur la valeur ajoutée – **est légitime**. Elle s'interroge toutefois sur la nécessité et la proportionnalité de l'obligation de conservation des données qui est imposée par la proposition de loi. Elle invite donc les auteurs de la proposition de loi à examiner, et à justifier, la nécessité et la proportionnalité de cette nouvelle obligation de conservation des données. Elle estime, en particulier, important que les auteurs de la proposition s'interrogent sur – et justifient – la nécessité et la proportionnalité des données qui devront

être conservées sur cette base et veillent à ce que la proposition de loi respecte le principe de minimisation des données (voir plus bas).

c) Finalité(s) de la conservation des données

9. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
10. L'Autorité constate que la finalité de la conservation des données visée par l'article 4 de la proposition de loi est **définie explicitement dans cette disposition et qu'il s'agit d'une finalité légitime** puisqu'il s'agit de permettre à l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée de contrôler la bonne perception de la taxe

d) Catégories de données et personnes concernées

11. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données")
12. L'article 4 de la proposition de loi ne détermine pas précisément les données qui doivent être conservées puisqu'il indique uniquement que les opérateurs d'interface électronique doivent tenir « *les livres, pièces et documents appropriés, lesquels permettent à l'administration en charge de la taxe sur la valeur ajoutée de contrôler la bonne perception de la taxe* ». Le commentaire des articles est plus explicite et liste les différentes catégories de données qui devraient être conservées. L'Autorité demande aux auteurs de la proposition **d'examiner – et de justifier – si toutes ces données doivent nécessairement être conservées pour permettre à l'administration fiscale de s'assurer que la taxe sur la valeur ajoutée a été correctement perçue** lors des livraisons de biens et prestations de services, qui ont lieu par l'intermédiaire de l'interface électronique gérée par cet opérateur, par des fournisseurs de biens établis en Belgique, par des prestataires de services établis en Belgique, à des clients établis en Belgique. L'Autorité rappelle, à cet égard, que **la proposition de loi doit respecter le principe de minimisation des données**. En outre, l'Autorité rappelle qu'afin d'assurer une prévisibilité suffisante au traitement de données, il est **nécessaire d'inscrire dans la proposition de loi**, et pas uniquement dans les travaux préparatoires, les catégories de données qui doivent être conservées par les opérateurs d'interface électronique. .

e) Délai de conservation

13. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
14. L'Autorité constate que la proposition de loi prévoit une durée de conservation de 7 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle à laquelle les données relatives aux livraisons et aux prestations se rapportent. **L'Autorité en prend note.**

f) Responsable du traitement

15. La proposition de loi ne désigne pas explicitement le responsable du traitement. Toutefois, **il ressort implicitement mais certainement de la proposition de loi que l'opérateur de l'interface en ligne est le responsable du traitement** pour la conservation des données en exécution de son article 4. **L'Autorité en prend note.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité invite les auteurs de la proposition de loi à apprécier, et à justifier, la proportionnalité de l'obligation de conservation des données par les opérateurs d'interfaces électroniques et à s'assurer que les données qui doivent être conservées en application de l'article 4 de la proposition de loi respectent le principe de minimisation des données. En outre, l'Autorité estime que la proposition de loi doit préciser les catégories de données qui doivent être conservées en application de son article 4.

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice